

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)
Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH)
Ligue Ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO)

La FIDH, le MIDH et la LIDHO sont vivement préoccupées par la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire et appellent les membres du Conseil des droits de l'Homme à formuler, à l'occasion de l'examen périodique universel, des recommandations fortes à l'attention des autorités ivoiriennes qui ont jusqu'à présent fait preuve d'une très faible coopération avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'Homme .

En effet, n'ayant jamais soumis de rapports périodiques au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Comité contre la Torture, au Comité des droits de l'Homme ou encore au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Côte d'Ivoire n'a que très rarement fait l'objet de recommandations émanant des organes des traités. Le Conseil des droits de l'Homme doit par conséquent saisir cette occasion pour appeler les autorités ivoiriennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir les droits garantis par les principaux instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme.

I – Droits des femmes



Si la Côte d'Ivoire a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) depuis décembre 1995, les membres du Comité de Pilotage de la Campagne «*L'Afrique pour les droits des femmes*»¹ regrettent qu'elle n'ait jamais soumis de rapport périodique comme prévu par l'article 18. De plus, la Côte d'Ivoire n'a ratifié ni le Protocole à la CEDAW, ni le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

II – Conditions de détention

Les conditions générales de détention dans les prisons ivoiriennes sont déplorable et souvent comparables à des formes de traitements inhumains et dégradants. Malgré les nombreuses dénonciations des organisations de défense des droits de l'Homme et les recommandations faites aux autorités publiques, aucune action concrète n'a permis d'améliorer les conditions de détention. La visite de 23 commissariats de police, de 12 Brigades de gendarmerie et de 17 maisons d'arrêt et de correction sur l'ensemble du territoire national dans le cadre de l'exécution d'une activité d'évaluation des conditions de vie des détenus et des prévenus sur l'ensemble du territoire ivoirien du 1^{er} juillet 2008 au 28 février 2009, permet à nos organisations de relever les atteintes suivantes concernant les droits des personnes privées de liberté.

Les détenus sont principalement confrontés à la surpopulation, les établissements pénitentiaires ayant largement dépassé leur capacité d'accueil. Dans certains cas, le nombre de détenus est de 3 à 4 fois

¹ Le Comité de Pilotage de la campagne «*L'Afrique pour les droits des femmes*» est composé de la FIDH, du ACDHRS, de FAS, de WILDAF, de WACOL et de WLSA. L'objectif de cette campagne, qui a été lancée le 8 mars 2009 au niveau national dans plusieurs pays du continent africain, vise à la ratification et à la mise en oeuvre des instruments régionaux et internationaux de protection des droits des femmes.
<http://www.africa4womensrights.org/>

supérieure à la capacité d'accueil. Construite pour accueillir 1500 personnes, la **Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA)** comptait, au 27 mars 2009, 5040 détenus.

Les détenus doivent également faire face à la vétusté des prisons. Les cellules sont pour la plupart mal entretenues, les personnes placées en garde à vue le sont dans des conditions difficiles et inadmissibles, comme c'est le cas à **Korhogo (Nord)** et à la **préfecture de police d'Abidjan**. Les cellules sont très exigües et les hommes ne sont pas séparés des femmes comme au **commissariat du 12^{ème} arrondissement à Cocody (Abidjan)**. Dans certains commissariats de police, les gardés à vue utilisent des seaux ou de journaux à papiers pour faire leurs besoins. Ils ne portent ni chemise, ni tenue convenable. Ils sont à la merci des insectes et de l'humidité.

Outre cet environnement insalubre, les détenus souffrent également de malnutrition et ne bénéficient pas d'une véritable politique de prise en charge en cas de maladie, constituant ainsi une violation des dispositions de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et de l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). La ration invariable est insuffisante et les détenus ne mangent qu'une seule fois dans la journée et à des heures irrégulières. Au plan sanitaire, il y a un manque flagrant d'infrastructures pour faire face au problème de santé des détenus. A la **prison de Toumodi (Centre)** un détenu joue le rôle d'infirmier et ne peut prescrire que du paracétamol quelque soit le mal du patient.

Les maisons d'arrêt n'offrent aucune possibilité aux détenus de se resocialiser. Il n'existe pas dans les prisons d'ateliers d'apprentissage et de formation à l'exception de la **MACA** et de la **prison de Sassandra (Sud Est)**. En plus d'être confrontés au manque de cadre de formation, les mineurs à l'exemple des **prisonniers d'Aboisso (Sud)** de **Toumodi (Centre)** sont confondus aux adultes, en violation de l'article 37 paragraphe (c) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Aussi, dans ces maisons d'arrêt a-t-il été permis en violation de la Convention précitée que des jeunes filles mères gardent leurs enfants durant leur période de détention.

Des policiers et des gendarmes sont affectés à la surveillance de certaines maisons d'arrêt telle la **MACA** en raison de l'insuffisance de personnel pénitentiaire. Ceux-ci ont été coupables à maintes reprises de cas de tortures et de traitements inhumains et dégradants à l'endroit des détenus.

III – Actes de torture, traitements inhumains et dégradants commis par les forces de sécurité et les groupes armés / Actes de violence aggravée

La Côte d'Ivoire est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis 1995 et l'article 3 de la Constitution ivoirienne de 2000 interdit formellement «*les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques, les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain*». En dépit de ces dispositions, les forces de sécurité s'adonnent régulièrement, si ce n'est quotidiennement à des traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des personnes vivant sur le sol ivoirien, et ce en toute impunité, la torture n'étant par ailleurs pas érigée en infraction dans le code pénal ivoirien.

En zone sous contrôle des Forces Nouvelles, l'absence de tribunaux depuis le début de la crise érige les combattants en officiers de police judiciaire et en juges. Ceux-ci pratiquent systématiquement des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants pour gérer certains conflits, notamment ceux ayant trait aux recouvrements de créances.

Dans la zone gouvernementale, le Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CeCOS), une unité hybride des Forces de sécurité composée de policiers, de gendarmes et de militaires s'illustre dans les exactions et les violences à l'égard des populations. Dans le cadre de contrôle de routine des personnes sont arrêtées, déshabillées, attachées les unes aux autres avec leur chemise, exposées au soleil lorsqu'elles refusent de se soumettre à l'extorsion de la part des forces de l'ordre et de sécurité. Des éléments du CeCOS ont ainsi contraint un couple à Abidjan courant octobre 2008, à avoir des rapports sexuels sous des coups de bâtons et ont filmé ces faits qu'ils ont diffusé sur internet.

Depuis quelques années, certains membres de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) dictent leurs lois dans les campus universitaires, les lycées et collèges du pays, dans l'indifférence

totale des autorités académiques et gouvernementales. De nombreux cas de traitements inhumains et dégradants et autres cas de violations graves des droits de l'Homme perpétrés par les membres du FESCI ont été signalés: viols en réunion, assassinats, séquestrations ou encore destructions de biens publics et privés, atteintes à la liberté d'association et d'expression.

IV – Égalité et non discrimination entre ivoiriens

La Côte d'Ivoire a ratifié des conventions et traités internationaux qui proscrivent la discrimination. Cependant, il existe des textes nationaux et des pratiques discriminatoires qui contreviennent très clairement aux dispositions de ces conventions et traités internationaux.

L'article 35 de la Constitution Ivoirienne dispose que «*le candidat à l'élection présidentielle doit (...) être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine*». Cet article révèle clairement que les Ivoiriens n'ont pas les mêmes droits quant à l'accès à la fonction de président de la république. Cette disposition constitutionnelle qui est une violation du droit de tout citoyen de participer à la gestion des affaires de son État mérite d'être supprimée².

L'Etat, à travers la sous direction de la police de l'Air et des frontières, exige du requérant à l'obtention d'un passeport Ivoirien la production d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif du demandeur, la photocopie de la carte Nationale d'Identité (CNI) d'un de ses parents, la photocopie de la CNI du demandeur ou l'original de l'attestation d'identité et un certificat de nationalité.

Nonobstant la production des documents sus-cités de nombreux ressortissants du Nord de la Côte d'Ivoire et des ivoiriens portant des noms «jugés» à consonance étrangère sont soumis à des enquêtes par des officiers de police judiciaires (OPJ) qui les auditionnent, une pratique, qui selon eux, permet de vérifier que le requérant est effectivement ivoirien. La nationalité Ivoirienne est certifiée par un certificat de nationalité signé par un juge ivoirien. Les OPJ ne sont pas habilités à remettre en cause la validité d'un tel certificat.

V – Droit à un environnement sain

Le 19 août 2006, le Probo Koala, un navire grec d'équipage russe, battant pavillon panaméen, affrété par la société TRAFIGURA, a accosté au Port Autonome d'Abidjan. La compagnie locale TOMMY, qui venait tout juste d'être créée, a été mandatée par la société TRAFIGURA pour décharger et traiter les 528 m³ de ces déchets hautement toxiques- un mélange de produits pétroliers, soufre, soude caustique et mercaptan - contenus dans les soutes du navire. Ces déchets ont été déversés à plusieurs endroits de la ville d'Abidjan et de sa périphérie. Les premiers troubles constatés le 19 août 2006 à Abidjan chez les dizaines de milliers de personnes qui ont afflué vers les centres de soins et hôpitaux ont été des nausées, des céphalées, des vomissements, des réactions cutanées et des saignements de nez³. En raison de leur haut degré de toxicité, les déchets ont provoqué le déplacement des populations et causé de nombreux décès.

Une cellule opérationnelle de gestion de la crise a été mise en place et une commission d'enquête instituée par arrêté du Premier ministre le 15 Septembre 2006 a été chargée de mener une enquête sur le déversement des déchets toxiques dans le District d'Abidjan et banlieues, d'identifier les personnes qui y sont impliquées et de situer leur degré de responsabilité. La commission d'enquête a déposé son rapport qui n'a été suivi d'aucun effet. Les recommandations sont restées lettre morte.

Un procès tenu en septembre 2008 n'a pas donné satisfaction aux victimes, à leurs familles, aux organisations de défense des droits humains et aux populations ivoiriennes en général. À ce jour, la justice

²

Dans la perspective de la tenue prochaine de l'élection présidentielle, repoussée à maintes reprises, la FIDH a mené une mission internationale d'enquête en Côte d'Ivoire en septembre 2008. Le rapport de mission, intitulé «*L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire, une échéance hypothétique?*» et co-signé par le MIDH et la LIDHO, fait état non seulement de difficultés techniques et financières contribuant largement au report de cette élection, mais également d'obstacles politiques importants, liés notamment à la problématique de la question nationale et de l'identité ivoirienne. <http://www.fidh.org/L-election-presidentielle-en-Cote>

³

Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans le district d'Abidjan (CIEDT), du 19 février 2007

ivoirienne a estimé que 17 décès étaient dus à une intoxication par inhalation de gaz toxique, mais il est à craindre qu'il y en ait eu davantage par suite de l'aggravation d'un certain nombre de pathologies préexistantes telles que l'asthme ou encore d'autres affections respiratoires ou cardiovasculaires.

Plus de deux ans après ce drame sanitaire sans précédent, nombreuses sont les victimes qui continuent de souffrir des effets des déchets toxiques et qui sont aujourd'hui laissées pour compte et la population abidjanaise doit faire face aux conséquences à long terme. La FIDH, le MIDH et la LIDHO qui ont observé le procès tenu en septembre 2008 ont pu entendre les déclarations du Docteur Tigori et du Professeur Yao Kouamé Albert, experts désignés lors de l'instruction du dossier, selon lesquelles les gaz toxiques inhalés par la population abidjanaise continueront d'avoir des effets néfastes sur la santé pendant plusieurs années. Cependant, la population n'a aucune information concrète et officielle sur les effets à moyens et longs termes de l'exposition à ces déchets toxiques, ni de consigne sur le comportement à adopter pour y remédier. En outre, la dépollution des sites contaminés n'est pas achevée. Elle a même été interrompue sans qu'aucune date pour la reprise des travaux n'ait été indiquée.

RECOMMANDATIONS

Les membres du Comité de Pilotage de la campagne *L'Afrique pour les droits des femmes* appellent les autorités ivoiriennes à:

- Ratifier le Protocole à la CEDAW ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes, mettre un terme aux pratiques discriminatoires et lutter contre l'impunité des auteurs de différentes formes de violences perpétrées à l'encontre des femmes ;
- Soumettre dans les plus brefs délais leurs rapports initiaux et périodiques au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

La FIDH, le MIDH et la LIDHO recommandent aux autorités ivoiriennes de:

- Soumettre dans les plus brefs délais ses rapports initiaux et périodiques au Comité contre la Torture, au Comité des droits de l'Homme ainsi qu'au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Permettre à une justice indépendante de s'exercer sur l'ensemble du territoire, notamment en procédant au redéploiement des magistrats et des officiers de police judiciaire et en garantissant leur sécurité ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des prisonniers et ainsi assurer leurs droits à la sécurité, à la santé, à l'intégrité physique et morale; Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la population carcérale; Garantir la gratuité des soins dans les prisons et assurer en pratique le droit des détenus à une nourriture suffisante; Faire en sorte que les détenus femmes, hommes et mineurs soient placés dans des lieux de détention séparés ;Ouvrir dans les plus brefs délais une enquête indépendante sur les cas de décès survenus dans les prisons et poursuivre les responsables; Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la torture dans les commissariats de police, les gendarmeries et les prisons ;
- Ériger la torture en infraction dans le code pénal national; Engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, en particulier les membres des forces de défense et de sécurité et les membres des groupes armés, devant les tribunaux conformément aux dispositions de la Convention contre la torture ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux graves violations des droits de l'Homme perpétrées par les membres du FESCI et engager des poursuites judiciaires contre les responsables ;

- Veiller à ce que des formations sur les normes relatives aux droits de l'Homme soient dispensées au personnel chargé de l'application des lois, notamment les surveillants de prisons, les officiers de police judiciaire, les juges ou encore les avocats;
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;
- Respecter les dispositions de la loi n°61- 415 du 14 Décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, modifiée par la loi n°72-852 du 21 Décembre 1972 ;
- Appliquer la circulaire interministérielle n°31/MJ/CAB/3 signée par cinq (05) ministres de la République, selon laquelle seul le Ministre de la justice peut exercer un contrôle sur le certificat de nationalité ivoirienne à l'effet de vérifier si le pétitionnaire a droit à ce document ;
- Mettre fin à la discrimination fondée sur l'origine à l'égard des ivoiriens lors de l'établissement du passeport ;
- Prendre les mesures nécessaires pour la modification de l'article 35 de la Constitution II^{ème} République ;
- Procéder dans les plus brefs délais à la décontamination effective des sites de déversement des déchets toxiques, notamment aux fins de permettre aux populations de regagner leurs habitations ;
- Tenir les citoyens informés des conséquences à moyen et long termes du déversement des déchets toxiques sur leur santé, leur environnement (notamment sur la nappe phréatique) ;
- Procéder à un examen médical total et régulier des victimes afin d'apprécier leur état d'infection ; Mettre en oeuvre un programme de suivi individualisé des victimes jusqu'à la disparition totale des effets du déversement des déchets toxiques sur leur état de santé ;
- Renforcer le contrôle transfrontaliers des mouvements des substances sortant ou entrant sur le territoire terrestre, maritime ou aérien par une analyse chimique systématique afin d'en évaluer la dangerosité ;
- S'assurer de la compétence technique et logistique des entreprises opérant dans le domaine de la vidange des produits dangereux, tant dans le domaine portuaire que dans tout autre domaine avant de délivrer des agréments ;
- Mettre en place des structures de traitement des déchets dangereux produits sur le territoire ivoirien afin d'en réduire au maximum la nocivité ;
- Vulgariser les textes relatifs à la protection de l'environnement afin que chaque citoyen les respecte et les applique ;
- Ratifier le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.